

CACES® : ÉVOLUTION 2020

Rénovation du référentiel CACES®



HISTORIQUE



ORIGINE DU DISPOSITIF CACES®

Au début des années 90, la CNAMTS fait les constats suivants :

- Nombre important d'accidents liés à la conduite des engins mobiles et des appareils de levage ;
- Formation et compétences des conducteurs insuffisantes ;
- Durée et contenu des formations très variables.

La branche AT/MP s'engage dans l'amélioration de la prévention de la conduite des engins :

- Améliorer la compétence des opérateurs ;
- Renforcer le niveau de sécurité lors de l'utilisation des équipements ;
- Inciter à intégrer la prévention dans l'organisation des activités de productions mécanisées.



MISE EN PLACE DU CACES[®]

Au début des années 2000, la CNAMTS déploie le dispositif CACES[®] pour répondre aux attentes des partenaires sociaux et des services de prévention, en accompagnement des évolutions réglementaires, avec pour objectifs :

- Organiser le **contrôle des connaissances** ;
- Structurer la **formation des opérateurs** et valider un niveau de compétences traçable ;
- Structurer le **contrôle de l'état** des équipements (prise de poste).

La CNAMTS s'appuie sur le Cofrac pour **encadrer le niveau des organismes testeurs** en capacité de répondre à la demande des entreprises.



LÉGITIMITÉ DU CACES®

Obligations réglementaires :

- Formation :
La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une **formation adéquate**.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.
(Art. R.4323-55 du Code du travail)
- Autorisation de conduite :
La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.
(Art. R.4323-56 du Code du Travail)





LÉGITIMITÉ DU CACES®

Obligations réglementaires :

L'autorisation de conduite concerne 6 familles d'équipements de travail :

- Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté ;
- Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- Les chariots de manutention à conducteur porté ;
- Les grues de chargement ;
- Les grues mobiles ;
- Les grues à tour.





LÉGITIMITÉ DU CACES®

Obligations réglementaires :

Pour ces équipements, le respect de la réglementation impose :

- **QUE** le conducteur ait reçu une **formation** à la conduite de l'équipement qu'il utilise ;
- **ET** que son **aptitude médicale** à la conduite ait été déclarée ;
- **ET** qu'il ait réussi des **tests théoriques et pratique** relatifs à la conduite en sécurité de l'équipement ;
- **ET** que les informations relatives à la **sécurité spécifiques** au site sur lequel il évolue lui aient été communiquées ;
- **ET** enfin, que le chef d'entreprise lui ait délivré une **autorisation de conduite** pour l'engin concerné ;

Le dispositif CACES® est uniquement un référentiel national destiné à l'évaluation des connaissances et du savoir-faire,
PAS UN REFERENTIEL DE FORMATION



LÉGITIMITÉ DU CACES[®]

Le succès du CACES[®] est appuyé par le ministère chargé du travail car il constitue :

- **Une aide** pour répondre à certaines conditions de délivrance de l'autorisation de conduite ;
- Une aide dont **l'usage n'est pas obligatoire** (l'employeur peut organiser lui-même le contrôle des connaissances) ;
- L'emploi du CACES[®] **est conseillé par le ministère** (circulaire DRT du 15 juin 1999).



LÉGITIMITÉ DU CACES®

Publication de la circulaire DRT 99/7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret 98/1084 du 2 décembre 1998 :

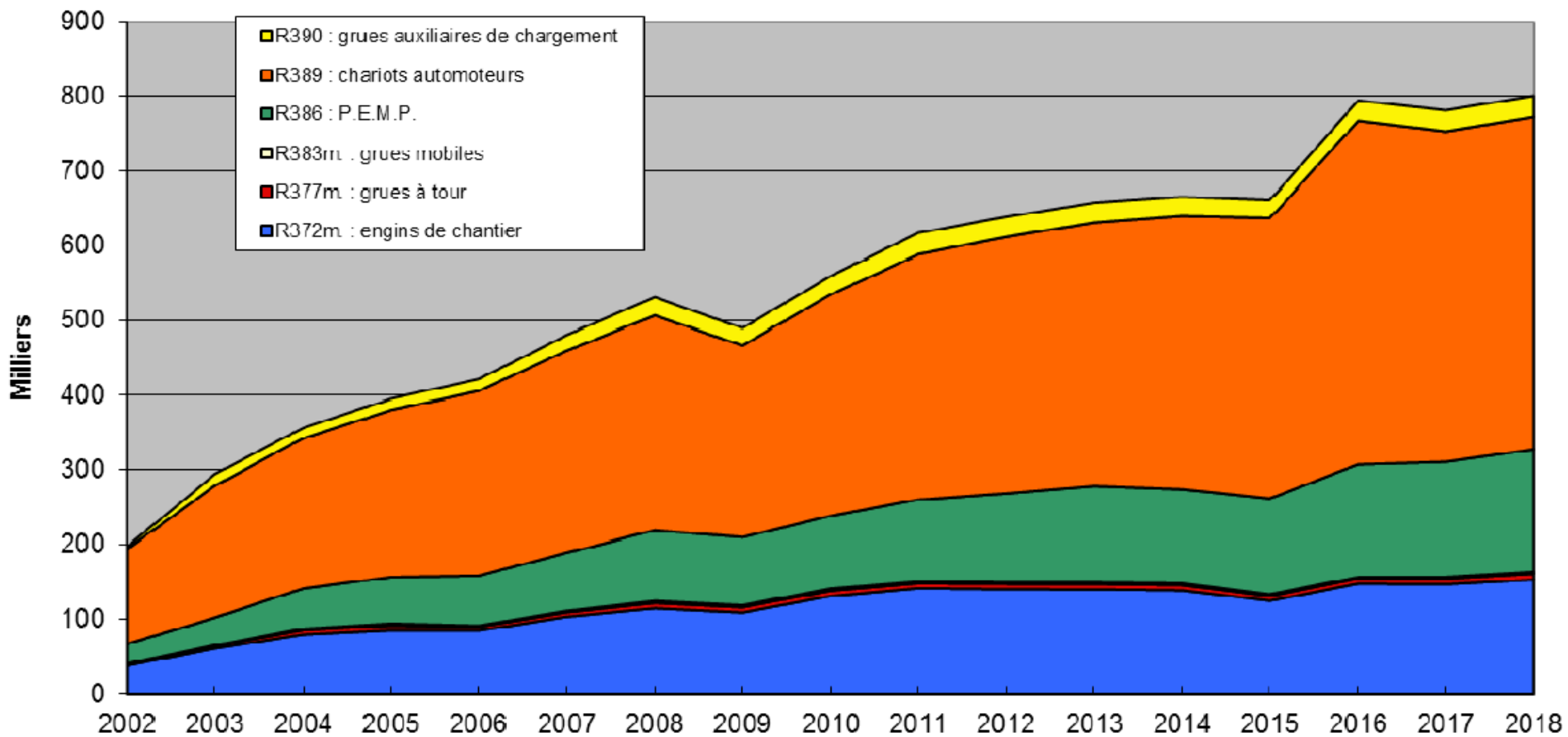
Lien entre les obligations réglementaires et les recommandations CACES® :

*« Sans être obligatoire, l'application de ces recommandations de la CNAMTS, constitue un **bon moyen** pour le chef d'établissement de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité. »*



LÉGITIMITÉ DU CACES®

800 601 CACES® délivrés en 2018





LE BILAN DU CACES[®]

Des progrès notables en matière de sécurité et de formation à la conduite :

- **Sinistralité maîtrisée** depuis près de 20 ans, malgré l'augmentation du nombre d'engins en service et de salariés affectés à leur conduite ;
- **Baisse constatée** du taux d'immobilisation des engins ;
- **Offre de formation** meilleure et mieux harmonisée (référentiel des annexes 2, contrôle des organismes) ;
- **Demande soutenue et pérenne**, du fait notamment de la durée de validité ;
- **Cohérence** entre le dispositif CACES[®] et le Code du travail ;
- **Lien** avec les formations initiale et continue (intégration dans les diplômes, dispenses).



DES DIFFICULTÉS MISES EN ÉVIDENCE

Depuis les années 2000, **les équipements ont évolué** et de nouveaux types sont apparus, mais les référentiels CACES® n'ont pas changé.

Les pratiques des Organismes testeurs certifiés (OTC) sont **hétérogènes** (moyens techniques et humains, structure juridique, messages commerciaux ambigus...)



LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉNOVATION DU CACES®

- **Hausse des exigences** pour les tests CACES®, dans l'objectif d'améliorer le niveau de formation des conducteurs ;
- Intégration de **nouvelles familles** d'équipement de travail ;
- Prise en compte des **activités hors production** (transport, maintenance, vérifications...) pour les familles qui le nécessitent ;
- **Gestion et délivrance centralisées** des certificats ;
- Prise en compte de la réforme **anti-ndommagement des réseaux** en intégrant l'évaluation IPR au test CACES®.



LA RÉNOVATION



LES RÉFÉRENTIELS TECHNIQUES

REPLACEMENT DES 6 RECOMMANDATIONS CACES® EXISTANTES

R.372m	▶ R.482	Engins de chantier
R.377m	▶ R.487	Grues à tour
R.383m	▶ R.483	Grues mobiles
R.386	▶ R.486	Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
R.389	▶ R.489	Chariots automoteurs de manutention à cond. porté
R.390	▶ R.490	Grues de chargement de véhicules

CREATION DE 2 NOUVELLES RECOMMANDATIONS CACES®

- ▶ **R.484** Ponts roulants et portiques
- ▶ **R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant



CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉNOVATION

- Les recommandations **ont été adoptées** de mars 2017 à mars 2018 par les partenaires sociaux (CTN) ;
 - L'ensemble des nouvelles recommandations **sont disponibles** sur le site de la CNAM ;
 - Les années 2018 et 2019 sont nécessaires pour **l'accréditation des OC** (organismes certificateurs) par le Cofrac suivant le nouveau référentiel et **la certification des OTC** (organismes testeurs) suivant les nouvelles recommandations.
 - Afin d'éviter une distorsion de concurrence, les nouveaux CACES® ne pourront être délivrés qu'à la fin de la **période de transition** ;
- **Les CACES® R.4XX seront délivrés à partir du 1^{er} janvier 2020**



LES NOUVEAUX CACES®



CHAMP D'APPLICATION DES CACES® R.4XX

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés :

- Les recommandations concernent la conduite en sécurité des **engins les plus courants, munis de leur équipement standard** ;
- Les évaluations théoriques et pratiques portent sur les **points fondamentaux** pour la conduite en sécurité de l'engin ;
- Les épreuves pratiques doivent être réalisées sur un **équipement représentatif** de sa catégorie ;
- Pour les engins munis d'équipements interchangeable, une **formation complémentaire** suivie de **l'évaluation correspondante** sont généralement nécessaires après l'obtention du CACES® approprié ;
- Les **matériels spécifiques** aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont toujours exclus.



DURÉE DE VALIDITÉ DES CACES® R.4XX

5 ans :

- R.484** Ponts roulants et portiques
- R.485** Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant
- R.486** Plates-formes élévatrices mobiles de personnes
- R.489** Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

10 ans :

- R.482** Engins de chantier



DURÉE DE VALIDITÉ DES CACES® R.4XX

5 + 5 ans :

R.483 Grues mobiles

R.487 Grues à tour

R.490 Grues de chargement de véhicules

Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de grues qu'il utilise.

Le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

- l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée,*
- le salarié passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES®.*

Dans ce cas, la réussite au test théorique ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau CACES®, mais d'une attestation de réussite au test théorique.



MODALITÉS DES TESTS CACES® R.4XX

Obligation de formation :

- Pour le test CACES® **le candidat doit présenter une attestation** mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis en annexe 2.

*Tout conducteur **doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite** , dont la durée et le contenu sont adaptés selon son expérience et la complexité de l'équipement concerné.*

***L'objectif de la formation** (en interne ou dans un organisme) est notamment :*

- > *de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement en situation de travail,*
- > *de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement,*
- > *de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation,*
- > *de lui permettre de maîtriser les moyens de prévention de ces risques.*



MODALITÉS DES TESTS CACES® R.4XX

Epreuves théoriques :

- Le test correspondant aux épreuves théoriques **est rédigé en français** ;
- Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute **dans cette même langue**.
- 12 candidats au maximum par testeur

Epreuves pratiques :

- Le salarié doit réaliser **en continu** l'ensemble des épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, **dans la limite de temps prévue par la procédure** de test de l'OTC ;
- Durant ces épreuves, **tous les échanges** entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses...) **s'effectuent en français**.



ECHEC ET EXTENSION

En cas d'échec :

- L'Organisme de formation doit délivrer une attestation précisant :
 - Les compétences validées
 - Les compétences non validées
 - Le contenu et la durée de la formation adaptée
- Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant **12 mois** le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, **sous réserve de poursuivre avec le même OTC**, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.
- *La date d'obtention du CACES® est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du CACES®, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.*



ECHEC ET EXTENSION

Extension :

- Suite à l'obtention d'un premier CACES[®], le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique, ce qui lui permet dans ce délai - sous réserve de présentation du CACES[®] initial - d'obtenir un CACES[®] d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.
- *La date d'obtention de ce nouveau CACES[®] sera la date de réussite à la seconde partie pratique. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du CACES[®] initial puisqu'il s'agit d'une extension.*



CONTENU DES RECOMMANDATIONS



COMPOSITION DES RECOMMANDATIONS

ASSURÉ PROFESSIONNEL DE SANTÉ ▾ **ENTREPRISE**

Qui sommes-nous ? | Carrières | Ressources | Presse

ameli.fr pour les entreprises

VOTRE CAISSE : Bas-Rhin CHANGER

ACTUALITÉS VOTRE ENTREPRISE Cotisations et gestion VOS SALARIÉS Obligations et démarches **SANTÉ AU TRAVAIL Obligations, aides & solutions** 🔍

Obligation
bonnes pr

La préven
performa

Démarche
risques

Formation
préventio

Aides fina

Risques p

Dans votre secteur

 **Comment consulter les recommandations ?**

Vous recherchez les recommandations de votre secteur d'activité ? Consultez et/ou téléchargez-les via l'outil « [Recherche de recommandations par secteur d'activité ou CTN](#) ». Les textes des recommandations sont également disponibles sur support papier auprès de votre caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS).

▶

✉

📄

☂

🤝



COMPOSITION DES RECOMMANDATIONS

Sommaire identiques

- Préambule (rénovation du dispositif – contexte réglementaire)
- Champ d'application (équipements concernés (**annexe**) – options – activités)
- Conduite de l'équipement (aptitude médicale – formation (**annexe**) – CACES® (**annexe**) – autorisation de conduite)
- Références réglementaires
- Date d'entrée en vigueur (**01/01/2020**)
- Annexes
- Glossaire



COMPOSITION DES RECOMMANDATIONS

Annexes

- Annexe 1 : équipements concernés – exclusions – options – équipements particuliers – dispenses – équipements représentatifs et caractéristiques minimales pour la réalisation des épreuves pratiques
- Annexe 2 : référentiel de connaissances et de savoir-faire (contenu minimal de la formation)
- Annexe 3 : évaluation théorique et évaluation pratique
- Annexe 4 : procédure de test (parcours, circuits, ateliers...) et moyens requis
- Annexe 5 : exemple d'attestation de formation
- Annexe 6 : modèle de certificat CACES®
- Annexe 7 : modèle d'autorisation de conduite
- Annexe 8 : principe d'accréditation / certification CACES®
- Annexe 9 : liste des organismes accrédités pour la certification des organismes testeurs
- Annexe 10 (pour R482) : gestes et signaux de commandement conventionnels











LES ÉVOLUTIONS

Recommandation R489 – Chariot automoteur à conducteur porté

CHARIOTS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ – R489



R389	
1	Transpalette à conducteur porté (levée ≤ 1m)
2	Chariot tracteur Plateau porteur (capacité < 6T)
3	Chariot élévateur frontal (capacité ≤ 6T)
4	Chariot élévateur frontal (capacité > 6T)
5	Chariot élévateur à mât rétractable
6	Conduite de chariots hors production

R489		
1A	Transpalette à conducteur porté (levée ≤ 1,20m)	
1B	Gerbeur à conducteur porté (levée > 1,20m)	
2A	Plateau porteur (capacité ≤ 2T)	
2B	Chariot tracteur (capacité ≤ 25T)	
3	Chariot élévateur frontal (capacité ≤ 6T)	
4	Chariot élévateur frontal (capacité > 6T)	
5	Chariot élévateur à mât rétractable	
6	Chariot élévateur à poste de conduite élevé (hauteur > 1,20m)	
7	Conduite de chariots hors production	

CHARIOTS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ – R489



CACES® R.389 DÉTENU	1	2	3	4	5	6
DISPENSE DU (DES) CACES® R.489	1A	2A et 2B	3	4	5	7

CHARIOTS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ – R489

Les chariots représentatifs pour chaque catégorie sont les suivants :

CACES® R.489	TYPES DE CHARIOT(S)	CARACTÉRISTIQUES
1A	Chariot(s) de catégorie 1A, et éventuellement 1B*, conçu pour charger et décharger un véhicule à quai	
1B	Gerbeur à conducteur porté assis ou debout, conçu pour charger et décharger un véhicule à quai	Hauteur de levée $\geq 3,10$ m
2A	Chariot à plateau porteur	Capacité de charge ≥ 500 kg
2B	Chariot tracteur industriel attelé à une remorque adaptée (ou plus)	Capacité de traction ≥ 3 t
3	Chariot élévateur frontal en porte-à-faux	Capacité nominale ≤ 6 t Hauteur de levée $\geq 3,50$ m
4	Chariot élévateur frontal en porte-à-faux	Capacité nominale > 6 t
5	Chariot élévateur à mât rétractable	Hauteur de levée ≥ 6 m
6	Chariot élévateur à poste de conduite élevable	Hauteur de plancher $\geq 2,80$ m
7	Un chariot 1 représentatif des catégories 1A ou 1B ET Un chariot 2 représentatif des catégories 3, 4, 5 ou 6	



CHARIOTS AUTOMOTEURS À CONDUCTEUR PORTÉ – R489



GACES®
Certificat d'aptitude à la
conduite en sécurité des
Chariots de manutention automoteurs
à conducteur porté

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose
des mesures préventives :
- la vérification des conditions de vos chantiers,
- l'organisation des tâches destinée à votre situation,
- le suivi des certificats d'aptitude correspondants.



Surface et matériels		Catégories					Surface et matériels		Catégories			
		1A	1B	2A	2B	3			4	5	6	7
Zone d'évolution	Surface	200 m² mini					Zone d'évolution	Surface	300 m² mini	200 m² mini		
	Sol	Stabilisé, béton et/ou enrobé						Sol	Stabilisé, béton et/ou enrobé			
	Pente et/ou Dévers	X		Rampe ou terrain naturel longueur ≥ 2x long. hors-tout du chariot pente 8% mini				Pente et/ou Dévers	X			
				Rampe ou terrain naturel largeur ≥ 2x larg. hors-tout du chariot pente 2% mini								
	Quai	Quai avec dispositif de nivelage		X				Quai	X			
Charges palettisées (avec indication de la masse)	Manutention standard	1	3	X		3	Manutention standard	3	3	2		
		masse ≥ 50% capacité nominale, hauteur ≥ 1,20 m						masse ≥ 50% capacité nominale, hauteur ≥ 1,20 m				
	Masquant la visibilité	1	1	X		1	Masquant la visibilité	1	1	X		
		masse ≥ 25% capacité nominale, hauteur ≥ 1,80 m						masse ≥ 25% capacité nominale, hauteur ≥ 1,80 m				
	Dépassant la capacité	1	1	1	1	1	Dépassant la capacité	1	1	X		
		charge fictive, masse réelle ≥ 25% capacité						charge fictive, masse réelle ≥ 25% capacité				
	Pour palettier	X		3	X		3	Pour palettier	3			
		masse ≥ 25% capacité nominale, hauteur ≥ haut. alvéole - 0,30 m						masse ≥ 25% capacité nominale, hauteur ≥ haut. alvéole - 0,30 m				
	Pour porteur	X		1	X		1	Pour porteur	masse ≥ 50% capacité de charge			
	masse ≥ 50% capacité de charge						masse ≥ 50% capacité de charge					
Pour remorque	X		X		1	1	Pour remorque	masse ≥ 50% capacité de traction				
	masse ≥ 50% capacité de traction						masse ≥ 50% capacité de traction					
Préparation de commande	X		X		3 + 3	3 + 3	Préparation de commande	3 + 3				
	3 palettes de colis divers (taille et masse) + 3 palettes vides						3 palettes de colis divers (taille et masse) + 3 palettes vides					
Charges empilables (avec indication de la masse)	X		3	X		3	Charges empilables (avec indication de la masse)	3	3	X		
	masse ≥ 50% capacité nominale							masse ≥ 50% capacité nominale				
Charges spécifiques (avec indication de la masse)	X		X		1*	1*	Charges spécifiques (avec indication de la masse)	1*				
Palettier (hauteur des lisses)	X		3 trav. / 3 nivx (0 à 2,90 m mini)	X		3 trav. / 3 nivx (0 à 3,30 m mini)	Palettier (hauteur des lisses)	3 travées / 4 nivx (0 à 6 m mini)		3 travées / 3 nivx (0 à 3,30 m mini)	X	
Camion ou remorque	Chargement déchargement par l'arrière	Chargement déchargement par l'arrière	X		Chargement déchargement depuis le sol	Chargement déchargement depuis le sol	Camion ou remorque	Chargement déchargement depuis le sol	X		Porte-engins adapté	

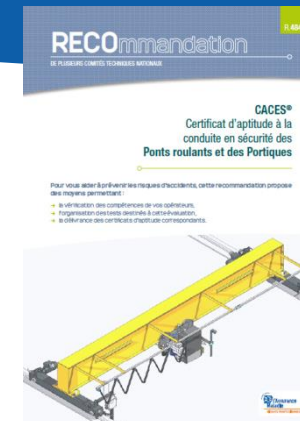


LES ÉVOLUTIONS

Recommandation R484 – Ponts roulants et portiques

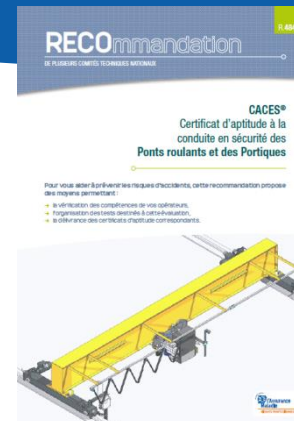
PONTS ROULANTS ET PORTIQUES – R484

La recommandation R.484 comporte 2 catégories :



R.484 PONT ROULANT OU PORTIQUE	COMMANDE
Catégorie 1	Au sol
Catégorie 2	En cabine

PONTS ROULANTS ET PORTIQUES – R484

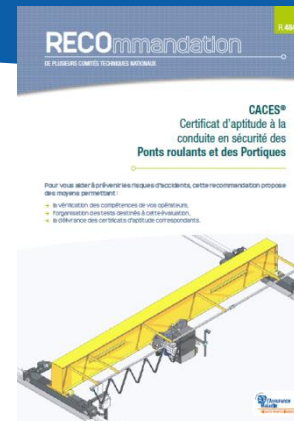


A1 I3 - Validité du CAUES, de l'AAUES et des formations antérieures

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, dispensent du CACES® R.484 de catégorie 1 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

- CAUES, « Certificat d'Aptitude à l'Utilisation En Sécurité » des ponts roulants, en référence à la Note Technique n°30/2003 de la Cram Alsace-Moselle,
- AAUES, « Attestation d'Aptitude à l'Utilisation En Sécurité » des ponts roulants, en référence à la Recommandation Régionale n°8/2005 de la Cram Nord-Est ou à la Recommandation Régionale du CTR01 du 06/10/2009 de la Cram Nord-Picardie.

PONTS ROULANTS ET PORTIQUES – R484



Les caractéristiques requises pour chaque catégorie sont les suivantes :

CACES® R.484	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2
Type d'équipement	Pont roulant	
Organe de préhension	Crochet de levage	
Capacité	2 400 kg mini	
Hauteur sous crochet	4 m mini	5 m mini
Course de translation	15 m mini	
Course de direction	5 m mini	
Mode de conduite imposé	Commande au sol	En cabine
Mode de conduite optionnel	Pas d'option	Commande au sol

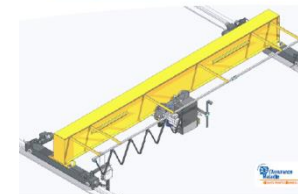
PONTS ROULANTS ET PORTIQUES – R484



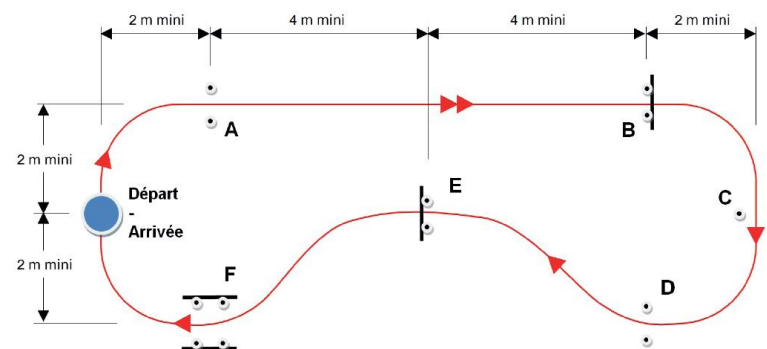
CACES®
Certificat d'aptitude à la
conduite en sécurité des
Ponts roulants et des Portiques

Pour vous aider à évaluer les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- la vérification des compléments de vos compétences,
- l'organisation des tests de votre conduite,
- le calcul de la durée des certificats d'aptitude correspondants.



Surface et matériels	Catégories 1 et 2
Surface d'évolution	200 m ² minimum
Charge 1	Cylindrique verticale, masse ≥ 450 kg, 1 point de levage
Charge longue 2	Longueur ≥ 3 m, masse ≥ 450 kg, 2 points de levage minimum
Obstacles	6 obstacles (voir A4/3) : <ul style="list-style-type: none"> • 3 obstacles de type « poteaux » A, C et D • 2 obstacles de type « barre » B et E • 1 obstacle de type « murs » F
Accessoires de levage	A minima : <ul style="list-style-type: none"> • 1 élingue chaîne 2 brins x 500 kg mini • 1 élingue chaîne 1 brin x 500 kg mini • 2 élingues textiles 1 brin x 500 kg mini • 5 manilles





LES ÉVOLUTIONS

Recommandation R482 – Engin de chantier

Recommandation R483 – Grue mobile

Recommandation R486 – Plate-forme élévatrice mobile de personnel

Recommandation R487 – Grue à tour











Recommandation R490 – Grue de chargement

Recommandation R485 – Gerbeur à conducteur accompagnant

ENGINS DE CHANTIER – R482



R372m	
1	Tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteurs agricole, mini-pelle ≤ 6T, mini-chargeuse ≤ 4,5T, moto-basculateur ≤ 4,5T, petit compacteur, machines à peindre les lignes sur les chaussées...)
2	Engins d'extraction et/ou de chargement à déplacement séquentiel (pelles, engins de fondations spéciales, de forage, de travaux souterrains...)
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif (bouteurs, tracteurs à chenilles, pipe layer...)
4	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuses, chargeuses-pelleteuses...)
5	Engins de finition à déplacement lent (finisseur, machine à coffrage glissant, répandeur de chaux, gravillonneur automoteur, pulvimixeur, fraiseuse...)
6	Engin de réglage à déplacement alternatif (niveleuse)
7	Engin de compactage à déplacement alternatif (compacteur...)
8	Engin de transport ou d'extraction-transport (tombereau, décapeuse, tracteur agricole > 50ch...)
9	Engin de manutention (chariot-élévateur de chantier ou tout terrain)
10	Conduite d'engins hors production

R482		
A	Engins compacts (pelle à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6T, chargeuse à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6T, chargeuse-pelleteuse ≤ 6T, moto-basculateur ≤ 6T, compacteur ≤ 6T, tracteur agricole ≤ 100cv)	
B1	Engins d'extraction à déplacement séquentiel (pelle à chenilles ou sur pneumatiques > 6T, pelle multifonctions)	
B2	Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel (machines automotrices de sondage ou forage)	
B3	Engins rail-route à déplacement séquentiel (pelle hydraulique rail-route)	
C1	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse sur pneumatiques > 6T, chargeuse-pelleteuse > 6T)	
C2	Engins de réglage à déplacement alternatif (bouteur, chargeuses à chenilles > 6T)	
C3	Engins de nivellement à déplacement alternatif (niveleuse automotrice)	
D	Engins de compactage (compacteur à cylindre > 6T, compacteurs à pieds dameurs > 6T)	
E	Engins de transport (tombereau, moto-basculateur > 6T, tracteur agricole > 100cv)	
F	Chariots de manutention tout-terrain (chariot à mat, chariot à flèche télescopique)	
G	Conduite des engins hors production	

GRUE MOBILE – R483





CACES®
Certificat d'aptitude à la
conduite en sécurité des
Grues mobiles

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

- la vérification des compétences de vos collaborateurs,
- l'organisation des tâches destinées à votre évaluation,
- la mise à jour des certificats d'aptitude correspondants.



R383m	
1A	Grue routière (automotrice, sur porteur automoteur, tractée) à flèche treillis
2A	Grue non routière (sur chenilles, sur rail, sur ponton) à flèche treillis
1B	Grue routière (automotrice, sur porteur automoteur, tractée) à flèche télescopique
2B	Grue non routière (sur chenilles, sur rail, sur ponton) à flèche télescopique
1C	Grue routière (automotrice, sur porteur automoteur, tractée) à flèche spéciale (articulée,
2C	Grue non routière (sur chenilles, sur rail, sur ponton) à flèche spéciale (articulée, mât...)

R483		
A	Grue mobile à flèche treillis	
B	Grue mobile à flèche télescopique	

PLATEFORME ÉLÉVATRICE MOBILE DE PERSONNEL – R486

RECOmmendation
DE PLUSIEURS COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX



CACES®
Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des Plates-formes élévatrices mobiles de personnel

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation indique les étapes concernant :

- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'organisation des tâches devant être réalisées,
- la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.






R386	
1A	PEMP à élévation verticale avec translation en position repliée
2A	PEMP à élévation verticale avec translation en position haute à partir d'un organe de commande situé sur le châssis
3A	PEMP à élévation verticale avec translation en position haute à partir d'un organe de commande situé sur la plate-forme de travail
1B	PEMP à élévation multidirectionnelle avec translation en position repliée
2B	PEMP à élévation multidirectionnelle avec translation en position haute à partir d'un organe de commande situé sur le châssis
3B	PEMP à élévation multidirectionnelle avec translation en position haute à partir d'un organe de commande situé sur la plate-forme de travail

R486		
A	PEMP à élévation verticale avec translation en position repliée ou position haute à partir d'un organe de commande situé sur la plate-forme de travail	
B	PEMP à élévation multidirectionnelle avec translation en position repliée ou position haute à partir d'un organe de commande situé sur la plate-forme de travail	
C	Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B	

GRUE À TOUR – R487



R377m	
GMA	Grue à tour à montage automatisé (ou rapide)
GME	Grue à tour à montage par éléments

R487		
1	Grue à tour à montage par éléments, à flèche distributrice	
2	Grue à tour à montage par éléments, à flèche relevable	
3	Grue à tour à montage automatisé	


GRUE DE CHARGEMENT – R490

RECOmmendation 1.490
DE PLUSIEURS COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX


CACES®
Certificat d'aptitude à la
conduite en sécurité des
Grues de chargement

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des mesures permettant :

- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'ajustement des voies pendant la mise en route,
- la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.




R390
Grue auxiliaire de chargement (grue derrière la cabine, derrière le porteur, en position intermédiaire, en montage roulant)

R490	
Grue de chargement (montée derrière la cabine, en porte à faux arrière, en position centrale)	

GERBEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT – R485



CACES®
Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des
Chariots de manutention automoteurs
gerbeurs à conducteur accompagnant

Pour vous aider à prévenir les risques d'accidents, cette recommandation propose des moyens permettant :

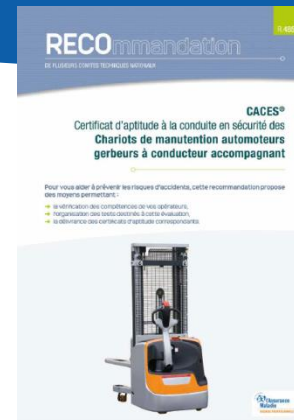
- la vérification des compétences de vos opérateurs,
- l'organisation des lieux de travail, de leur évacuation,
- la délivrance des certificats d'aptitude correspondants.



Catégorie 1 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
(1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)

Catégorie 2 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant
(hauteur de levée > 2,50 m)

GERBEURS À CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT – R485



La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par la recommandation R.366 :

- transpalettes à conducteur accompagnant ;
- transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée $\leq 1,20$ m).

Toutefois, la détention d'un CACES® R.485 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite de ces équipements.



ORGANISME TESTEUR CERTIFIÉ (OTC)



ORGANISME TESTEUR CERTIFIÉ

- Certification pour chaque recommandation et chaque catégorie
- Disposé au moins d'un site certifié (Centre de déroulement de tests (CDT)) permettant le passage des épreuves théoriques et pratiques suivant la procédure de test
- Réalisé un quota minimal de tests sur son site certifié (tests « inter »)
- Pour les tests hors site certifié (tests « intra »), l'OTC doit s'assurer que toutes les exigences de la procédure de test soient respectées
- Le nombre de test par jour et par testeur (unités de test) ainsi que le nombre de test par candidat est encadré



BASE DE DONNÉES



BASE DE DONNÉES

La rénovation du dispositif s'accompagnera à terme de la mise en place d'une **base de données destinée à l'enregistrement de tous les CACES®** délivrés.

Elle permettra notamment :

- Aux employeurs de **vérifier la validité des CACES®** qui leur sont présentés ;
- Aux salariés d'**éditer une attestation** correspondant au(x) CACES® qu'ils détiennent ;
- Aux organismes certificateurs (OC) de **simplifier leurs procédures** de contrôle et de vérification tout en améliorant leur efficacité.



FORUM AUX QUESTIONS



FORUM AUX QUESTIONS

Le principe du FAQ (Forum Aux Questions) sera reconduit.

Présenté sous forme de questions / réponses, **il complète les dispositions prévues par les recommandations et est applicable au même titre.**

Une nouvelle organisation est prévue, à deux niveaux :

- Le premier pour les questions relatives à la réglementation et à l'utilisation des équipement de travail, qui concernent principalement les entreprises utilisatrice et leurs salariés ;
- Le second pour les précisions relatives à l'interprétation des recommandations ou à l'organisation de la certification, destinées essentiellement aux acteurs du dispositif.



Denis SCHNEIDER
Carsat Alsace Moselle
Pôle Ingénierie de Formations et
Animation de Réseaux